

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du "Parc naturel de la Plantade"

Espace naturel cadastré section BH n^{os} 115, 116, 117 et 118

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil, et notamment son article 1385,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Procédure pénale, et notamment ses articles R.48-1 et R.49-7,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les Décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité des biens et des personnes et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il convient de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc de la Plantade, espace naturel cadastré section BH n^{os} 115, 116, 117 et 118,

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation :

Toutes les dispositions prises antérieurement au présent arrêté et relatives à la réglementation applicable au Parc naturel de la Plantade sont abrogées.

ARTICLE 2 – Dispositions générales :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage par le public du parc naturel de la plantade.

La ville de Lannemezan décline toute responsabilité du fait de l'usage des aménagements et des équipements mis à la disposition du public, les espaces verts étant placés sous la responsabilité de chacun. Leurs usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Le parc naturel de la plantade constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise l'utilisation du parc naturel de la plantade.

ARTICLE 3 – Délimitation :

Les dispositions du présent règlement concernent le parc naturel de la plantade.

Cet espace boisé classé qui se compose des zones suivantes :

- une aire de jeux,
- un parcours sportif,
- un terrain de basket,
- un terrain de pétanque,
- une zone de pique-nique,
- 2 plans d'eau,
- 1 rivière (La Baïse Devant),
- 2 aires de stationnement situées une au nord-ouest et l'autre au nord-est.

Outre les dispositions du présent règlement qui lui sont applicables, certaines zones du parc sont soumises à des mesures spécifiques auxquelles le public doit se conformer (rivière la Baïse-Devant).

Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux sur lesdites zones.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des agents communaux qui seraient éventuellement présents sur le site.

ARTICLE 4 – Conditions d'accès au public :

Le parc naturel de la plantade est ouvert au public en permanence.

Il peut néanmoins être temporairement fermé par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vigilance orange Météo France pour le vent, la neige, le verglas etc...).

De plus le public n'aura pas accès aux surfaces qui sont en cours d'aménagement.

4.1 – Véhicules :

La circulation des véhicules à moteur (thermiques et électriques), de bicyclette, de remorque, ou de voiture est interdite sur l'ensemble de l'espace du parc naturel de la plantade excepté sur la voie d'accès au parking nord-ouest, sur le parking nord-ouest et sur le parking nord-est.

Sont autorisés les véhicules de secours et d'incendie, les véhicules municipaux, les véhicules des entreprises chargées d'intervenir sur les réseaux ainsi que les véhicules de police et de gendarmerie mais aussi les cycles sur les liaisons douces aménagées pour ces derniers.

Les deux aires de stationnement situées à proximité du parc naturel de la plantade (côté nord-ouest et côté nord-est) sont exclusivement réservées aux véhicules légers.

Le stationnement y est limité dans le temps et ne pourra excéder une durée maximale de 24h00.

Est également autorisé les véhicules de type Food Truck sur un emplacement qui leur sera dédié et uniquement sur autorisation de l'autorité municipale.

4.2 – Animaux :

L'accès au parc naturel de la plantade est autorisé aux animaux de compagnie à condition qu'ils soient tenus en laisse. Il est en outre rappelé que les déjections sont interdites. Aussi les propriétaires de ces animaux sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

Toutefois, l'accès aux espaces publics mentionnés dans le présent arrêté est formellement interdit aux chiens de première catégorie. Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent impérativement porter une muselière et être tenus en laisse par leur propriétaire.

Enfin l'accès à l'aire de jeu aménagée est rigoureusement interdit aux animaux.

Les chats et chiens errants pourront être capturés et conduits au refuge animal le plus proche.

4.3 – Jeux :

Les jeux sont mis à disposition des enfants. Pour chaque aire de jeu la tranche d'âge autorisée est précisée et devra être respectée sur la structure.

Leur utilisation est libre mais elle doit se faire sous la responsabilité des personnes qui ont la garde des mineurs en cause.

Il est strictement interdit de fumer aux abords directs ainsi que dans l'enceinte de l'aire de jeux pour enfants ainsi que sur les terrains de basket et de pétanque.

4.4 – Consommation d'alcool :

L'accès au parc naturel de la plantade est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ébriété ou faisant usage de stupéfiants. Tout comportement immoral et/ou indécent fera l'objet de poursuites.

A l'exception de la zone spécialement aménagée pour le pique-nique, la consommation de boissons alcooliques et/ou alcoolisées est interdite.

4.5 – Bruits – Objets dangereux :

Sont interdits dans l'enceinte du parc naturel de la plantade les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- l'emploi d'appareils et dispositif de diffusion sonore par haut-parleur, que ces appareils soient fixes ou mobiles,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes, klaxon ou appareils analogues,
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires.

De même sont interdits l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à cran d'arrêt, de fronde, de pièces d'artifice, ou de tout autre objet dangereux.

ARTICLE 5 – Protection de l'environnement :

5.1 – Propreté :

Le public est invité à respecter la propreté du parc naturel de la plantade ainsi que ces équipements. De ce fait il est interdit à toute personne d'être porteuse de matière ou d'objets insalubres ou incommodes, de jeter des débris, détritiques, immondices hors des dispositifs appropriés et plus généralement de nuire par toute action à la salubrité, à la propreté des lieux et plus généralement à l'environnement.

Les détritiques et autres déchets devront obligatoirement être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

5.2 – Respect :

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans le parc naturel de la plantade et d'en faire un usage conforme en leur destination et à veiller à ne pas les détériorer.

5.3 – Flore :

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillon, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

5.4 – Faune :

Le public est invité à respecter la faune vivant sur site.

Il est interdit de chasser par quelques moyens que ce soit et de capturer, pourchasser, ou faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées et leur reproduction.

La pratique de la pêche est autorisée exclusivement sur le grand plan d'eau, à tout détenteur d'une carte de pêche réglementaire.

La réglementation départementale de pêche en seconde catégorie s'applique.

5.5 – Baignade :

Par mesure d'hygiène et de sécurité la baignade est formellement interdite dans les deux plans d'eau.

En période de gel il est également interdit de pénétrer sur la glace de ces deux plans d'eau.

5.6 – Camping :

Il est strictement interdit de camper et/ou de bivouaquer dans le parc naturel de la plantade, d'y allumer des feux et/ou des barbecues, y compris sur les deux aires de stationnement situées l'une au nord-ouest et l'autre au nord-est.

5.7 – Activités – Manifestations – animations :

Toute activité, manifestation ou animation non organisée par la municipalité se déroulera après accord de l'autorité municipale et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Les organisateurs sont tenus de respecter ou de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute activité lucrative est interdite dans le parc naturel de la plantade.

L'exposition, la vente de tout produit ou l'offre de services gratuits ou payants sont interdits sur les espaces considérés sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 6 – Effets personnels :

La commune décline toute responsabilité au motif de la perte ou du vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à la police municipale - galerie Paul Bert - rue Thiers à 65 300 Lannemezan.

ARTICLE 7 – Responsabilité civile :

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 à 1385 du Code Civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparation des dommages causés.

ARTICLE 8 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 10 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 2 octobre 2025

Publié par voie électronique le : 8 octobre 2025

Signé électroniquement
  **Le Maire,**
Bernard PLANO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.